



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° BECP 2018/86-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE  
Commune de BLIGNICOURT

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 d'autorisation d'exploiter par la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE une carrière, une centrale de malaxage et une installation de lavage, criblage et concassage aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur la commune de BLIGNICOURT,
- VU la demande déposée le 26 décembre 2017 par laquelle la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE sollicite la mise en place, dans l'emprise de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en exploitation sur la commune de BLIGNICOURT, d'une activité de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers de démolitions,
- VU les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

- VU la décision en date du 29 mars 2018 du service évaluation environnementale de la DREAL du Grand Est, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis en date du 15 juin 2018 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 28 juin 2018, à la connaissance du demandeur,
- VU le mail du pétitionnaire datant du 29 juin 2018 précisant qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que les activités de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus de chantiers de démolitions que la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE souhaite mettre en place dans l'emprise de sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en exploitation sur la commune de BLIGNICOURT ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés aux articles L511-1 et L122-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L511-1 et L122-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2510.1            | Exploitation de carrières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Extraction de sables et graviers :<br>*Surface totale sollicitée :<br>80 ha 54 a 13 ca<br>*Superficie exploitable :<br>76 ha 20 a 86 ca<br>*Volume d'alluvions à extraire :<br>3 475 000 m <sup>3</sup> soit 6 250 000 t<br>*Production annuelle moyenne :<br>220 000 m <sup>3</sup> soit 400 000 t<br>*Production annuelle maximale :<br>280 000 m <sup>3</sup> soit 500 000 t | A      |
| 2515.1.a)         | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance installée des installations étant :<br>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>a) supérieure à 550 kW | - Installation fixe de lavage, criblage et concassage : 1 300 kW<br>- Installation mobile de criblage et concassage de 500 kW<br>- Centrale de malaxage : 150 kW<br><br>Soit une puissance installée totale de 1 950 kW                                                                                                                                                         | A      |
| 2517.1            | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                | Superficie de la station de transit de produits minéraux : 40 000 m <sup>2</sup><br>Superficie de l'aire de transit de matériaux non dangereux inertes pour recyclage : 2 500 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                    | A      |

Remarque : A signifie Autorisation ».

### **Article 2 : Autres limites de l'autorisation**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

« La superficie totale du site s'élève à 80 ha 54 a 13 ca dont 76 ha 20 a 86 ca exploitables.

Le volume d'alluvions à extraire est de 3 475 000 m<sup>3</sup> soit 6 250 000 tonnes.

L'extraction est autorisée pour 500 000 tonnes maximum par an (soit 280 000 m<sup>3</sup>/an).

La cote maximale du fond de fouille est de 108,2 m NGF (gisement de 5 à 7,6 m de puissance).

La réception de déchets non dangereux inertes en transit est autorisée dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE aux Lieux-Dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne » sur le territoire de la commune de BLIGNICOURT.

Usages des produits recyclés : les produits recyclés proviennent des déchets inertes dont les déchets d'enrobés issus de démolitions de chaussées, de trottoirs et parkings. Ils peuvent être utilisés en mélanges avec d'autres matériaux de démolition pour réaliser des sous-couches de structures de chaussées.

Usages des produits extraits : les matériaux sont destinés à la fabrication de béton et de matériaux traités pour les couches supérieures des structures de chaussées. L'utilisation des matériaux extraits en tant que remblais n'est pas autorisée.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les horaires de fonctionnement autorisés sont de 7 h à 18 h. ».

### **Article 3 : Consistances des installations autorisées**

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la carrière (zone d'extraction),
- les installations de traitement (une installation fixe de lavage, criblage, concassage de 1 300 kW et une installation mobile de criblage, concassage de 500 kW),
- une centrale de malaxage (de 150 kW),
- un dépôt de gasoil non routier (cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup>),
- un dépôt de gasoil pour camions et véhicules légers (cuve aérienne de 20 m<sup>3</sup>),
- une station service de distribution du carburant aux engins,

- une station de transit des produits minéraux d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup> (sablon en vrac, produits finis, matériaux extraits, terre végétales, stériles et boues de décantation),
- une station de transit de déchets inertes extérieurs sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup>,
- un stockage de liant hydraulique de la centrale de malaxage (2 silos de stockage verticaux d'environ 75 m<sup>3</sup> (80 tonnes)),
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur d'environ 250 m<sup>2</sup>,
- une aire de lavage.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations de traitement fixes et mobiles et l'aire de transit des matériaux extérieurs exploitées».

#### **Article 4 : Modalités définitives de traitement des granulats**

L'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

« L'installation fixe de traitement a une capacité nominale de production de 330 tonnes/heure. L'installation mobile de recyclage des matériaux a une capacité nominale de production de 150 tonnes/heure.

La centrale de malaxage présente une capacité de production de 600 tonnes/heure.

Le traitement des matériaux est réalisé par des installations à alimentation électrique.

Leur implantation est conforme au plan en annexe (Nord-Ouest de la parcelle ZD8). ».

#### **Article 5 : Surveillance de la nappe**

L'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

« Un suivi piézométrique continu à l'aide de sondes enregistreuses de pression est mis en place au niveau de 4 piézomètres (cf. plan d'implantation en annexe). Ce suivi vise à mettre en évidence la part respective de la variation naturelle du niveau piézométrique (haute eaux-basses eaux), de l'irrigation, des prélèvements liés à la carrière et à analyser la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, MES, DCO et métaux lourds. En fin d'exploitation, il permet d'ajuster les cotes de remblayage dans le cadre de la remise en état, notamment pour les différents types de berges et les prairies humides.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour,
- fréquence des relevés (pour vérification du niveau d'eau des puits) : 2 mois,

- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : annuelle.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- une présentation des piézomètres créés ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Le rapport de synthèse annuel de l'année « n » est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 28 février de l'année « n+1 ».

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées».

#### **Article 6 : Matériaux inertes extérieurs**

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

#### **Article 5.2.3.1 : Apport de matériaux inertes extérieurs pour recyclage**

Le site est autorisé à recevoir des déchets inertes de l'extérieur dans le cadre de son activité de recyclage des matériaux. Ces déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux inertes extérieurs autorisés relèvent des codifications déchets suivantes :

| Code déchet | Description | Restrictions                                                                                                                                                    |
|-------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01    | Béton       | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02    | Briques     | Idem                                                                                                                                                            |

|          |                                                                                   |                                                                                                          |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques                                                              | Idem                                                                                                     |
| 17 01 07 | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés      |
| 17 03 02 | Déchets d'enrobés bitumineux                                                      | Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante         |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                       | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres                                                                 | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe        |

Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 15 000 tonnes par an en moyenne.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

#### **Article 5.2.3.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure que :

les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.3.3 : Admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de déchets.

#### **Article 5.2.3.4 : Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées».

### **Article 7 : Mesures de gestion et contrôles**

L'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les installations de traitement doivent être installées conformément au plan en annexe afin de limiter les nuisances sonores. En particulier, l'unité mobile de concassage est installée au milieu des stocks de matériaux qui jouent ainsi le rôle d'écran acoustique.

Les installations sont entretenues régulièrement afin de réduire les bruits à tonalités marquées (rouleaux bloqués, bandes abîmées, pièces vibrantes,...). Les moteurs des installations de traitement sont capotés.

Un merlon de 2,5 m est mis en place à l'avancement de l'exploitation en limite de propriété au droit de la zone en cours d'extraction.

En cas de gêne constatée, liée aux avertisseurs sonores de recul, ces derniers sont remplacés par des avertisseurs sonores de type « cri du lynx ».

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés».

### **Article 8 : Récapitulatif des contrôles**

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

| Articles de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 modifié | Contrôles à effectuer                                                                | Périodicité du contrôle                                 |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 3.1.2                                                                        | Les rejets concernant les émissions atmosphériques (mesures de poussières ou odeurs) | A la demande de l'inspection des installations classées |
| 4.1.2                                                                        | Prélèvements d'eau dans la nappe                                                     | Quotidien                                               |

|       |                                                                                                                      |                                                           |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 4.1.5 | Suivi des eaux souterraines :<br>- paramètres<br>- vérification du niveau d'eau des puits<br>- analyse de la qualité | - quotidien<br>- tous les 2 mois<br><br>- tous les 6 mois |
| 4.3.2 | Les rejets concernant les eaux pluviales et de lavage                                                                | A la demande de l'inspection des installations classées   |
| 6.2.4 | Les niveaux sonores                                                                                                  | Tous les 5 ans                                            |
| 7.1.4 | La vérification des installations électriques                                                                        | Tous les ans                                              |
| 7.4.3 | La vérification des moyens de secours                                                                                | Tous les ans                                              |

### **Article 9 : Modification des dispositions administratives**

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit.

#### **Article 10.1 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 10.2 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARRIERES SAINT CHRISTOPHE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLIGNICOURT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BLIGNICOURT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à la SCI DOMAINE DE ROTRATE, propriétaire de l'ensemble des parcelles, excepté la parcelle ZD4, sur lesquelles l'activité sera installée.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

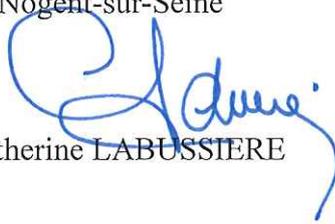
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10.4 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le - 5 JUIL, 2018

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente,  
La sous-préfète de l'arrondissement  
de Nogent-sur-Seine

  
Catherine LABUSSIERE

## Annexes

Les annexes à l'arrêté préfectoral n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013 sont complétées par l'annexe suivante :

« ANNEXE 9 : plan des principales installations de traitement et de l'aire de transit des matériaux de recyclage ».

